

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouani, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Georges Dallemagne, *Échevin* ;
Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Cathy Vaessen, Yvan Verougstraete, *Conseillers communaux*.

Séance du 24.06.25

**#Objet : CC - Règlement-redevance relatif à l'Académie néerlandophone de Woluwe-Saint-Pierre -
Modification - Prorogation #**

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif à l'Académie néerlandophone de Woluwe-Saint-Pierre, voté par le Conseil communal en séance du 25.04.2023, devenu obligatoire en date du 01.05.2023, applicable pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu le décret du Gouvernement flamand du 31.07.1990 relatif à l'enseignement-II ;

Vu le décret du Gouvernement flamand du 09.03.2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel, notamment l'article 91 ;

Vu les informations relatives aux nouveaux tarifs des droits d'inscription pour l'année scolaire 2025-2026 disponibles sur le site internet de l'OVSG (Onderwijsproject van steden en gemeenten) ;

DECIDE de modifier et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif à l'Académie néerlandophone de Woluwe-Saint-Pierre :

Article 1.-

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, un droit d'inscription à l'Académie néerlandophone, une cotisation pour l'A.S.B.L. "VRIENDENKRING VAN DE GEMEENTELIJKE MUZIEKACADEMIE VAN SINT-PIETERS-WOLUWE", ainsi qu'une redevance en cas de location d'instruments de musique.

Droit d'inscription

Article 2.-

La fréquentation de l'Académie est soumise au paiement du droit d'inscription exigé et fixé par le Gouvernement Flamand.

Le montant dudit droit d'inscription est obligatoirement reversé à "het agenschap voor onderwijsdiensten (AGODI)" du ministère de la Communauté flamande.

L'AGODI ne remboursera pas le montant du droit d'inscription en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

Article 3.-

Le tarif du droit d'inscription est fixé comme suit :

- pour les jeunes (nés après le 31.12.2007) avec tarif réduit : 58,00 EUR ;
- pour les autres jeunes (nés après le 31.12.2007) : 87,00 EUR ;
- pour les adultes avec tarif réduit : 168,00 EUR ;
- pour les autres adultes : 395,00 EUR.

Article 4.-

Pour entrer en considération pour les frais d'inscription réduits, l'élève doit remplir au moins une des conditions suivantes, le jour de l'inscription :

- être au chômage complet ou équivalent, le jour de l'inscription ;
preuve : une attestation délivrée par le Service flamand pour l'emploi ou une attestation délivrée par l'Office national pour l'emploi ;
- être obligatoirement inscrit comme demandeur d'emploi sur la base de la réglementation relative à l'emploi et au chômage ;
preuve : une attestation délivrée par le Service flamand pour l'emploi ou une attestation délivrée par l'Office national pour l'emploi ;
- percevoir un revenu d'intégration du C.P.A.S. ou une prestation équivalente ;
preuve : une attestation délivrée par le C.P.A.S. ou une carte UitPAS nominative indiquant le statut de précarité ;
- percevoir une garantie de revenu pour personnes âgées ou une rente ;
preuve : une attestation délivrée par l'Office national des pensions ou une carte UiTPAS nominative indiquant le statut de précarité ;
- être reconnu comme personne handicapée et bénéficier d'une allocation du Service Public Fédéral Sécurité Sociale ;
preuve : une attestation prouvant le droit à une allocation pour personnes handicapées délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité sociale ou un extrait de compte prouvant une allocation pour personnes handicapées du SPF Sécurité sociale ou une carte européenne de handicap conformément au protocole d'accord du 10.10.2016 entre le gouvernement fédéral, le gouvernement flamand, le gouvernement wallon, la Commission communautaire française et le gouvernement de langue allemande concernant le projet de carte européenne de handicap ;
- être bénéficiaire d'allocations familiales majorées, reconnues pour au moins 66 % ;
preuve : une attestation du SPF Sécurité sociale, indiquant 4 points sur le critère "conséquences physiques et psychologiques du handicap" ou une attestation d'une caisse d'allocations familiales ou de l'Agence fédérale des allocations familiales si l'attestation indique explicitement que des allocations familiales majorées sont accordées en raison d'un handicap d'au moins 66 % ou une carte UiTPAS nominative indiquant le statut de précarité ;
- séjourner dans un foyer de remplacement ou dans un établissement médico-pédagogique ou dans une famille d'accueil ;
preuve : une déclaration écrite ou électronique de la direction de l'établissement où l'élève séjourne ou qui l'a placé ;
- avoir le statut de réfugié politique reconnu ;
preuve : une attestation délivrée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Cette attestation doit mentionner explicitement "réfugié" comme nationalité ou un certificat d'inscription au registre des étrangers de la commune où réside l'élève ou une pièce d'identité pour les étrangers ;
- être en incapacité de travail à au moins 66 % ;
preuve : une attestation de l'assurance maladie si elle mentionne une période de validité et un degré d'incapacité de travail ou d'invalidité d'au moins 66 % ou une attestation de l'Office national d'assurance maladie et invalidité (I.N.A.M.I.) conformément à l'article 100 §1^{er} de la loi du 14.07.1994 sur l'assurance maladie obligatoire ou une attestation du Service public fédéral Affaires sociales, indiquant "une réduction des revenus à un tiers ou moins des revenus qu'une personne valide peut gagner grâce à une profession sur le marché du travail en général" ;
- être bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance ;
preuve : une attestation de l'intervention majorée de l'assurance par la mutuelle délivrée par l'organisme public qui verse la prestation ou une attestation attestant que l'élève perçoit un revenu

d'intégration du C.P.A.S. ou une prestation équivalente ou une carte UiTPAS nominative indiquant le statut de précarité.

Article 5.-

Les attestations et certificats qui justifient le droit d'inscription réduit doivent être valables au mois de septembre de l'année scolaire pour laquelle la réduction est demandée.

Article 6.-

Un jeune qui est né après le 31.12.2007 paie un droit d'inscription réduit :

- si un autre membre de la même catégorie d'âge (résidence principale à la même adresse) a déjà payé le droit d'inscription dans la même académie ou dans une autre académie artistique à horaire réduit ;
- pour chaque nouvelle inscription dans une nouvelle discipline d'enseignement dans la même ou dans une autre académie artistique à horaire réduit.

Article 7.-

Tous les jeunes de 18 à 24 ans bénéficient par définition du tarif réduit pour adultes. Il n'y a pas de documents spécifiques requis.

Cotisation pour l'A.S.B.L. "VRIENDENKRING VAN DE GEMEENTELIJKE MUZIEKACADEMIE VAN SINT-PIETERS-WOLUWE"

Article 8.-

Le tarif de la cotisation est fixé comme suit :

- pour les jeunes avec tarif réduit : 12,00 EUR ;
- pour les autres jeunes : 8,00 EUR ;
- pour les adultes avec tarif réduit : 2,00 EUR.

Les adultes sans tarif réduit sont exonérés de la cotisation à l'A.S.B.L. "VRIENDENKRING VAN DE GEMEENTELIJKE MUZIEKACADEMIE VAN SINT-PIETERS-WOLUWE".

Le montant de ladite cotisation est obligatoirement reversé à l'A.S.B.L. "VRIENDENKRING VAN DE GEMEENTELIJKE MUZIEKACADEMIE VAN SINT-PIETERS-WOLUWE".

Frais de location d'un instrument de musique

Article 9.-

Le tarif pour la redevance annuelle est fixé comme suit :

- guitare, violon, violoncelle, clarinette, trompette, hautbois, flute, cornet, cor, trombone, tuba : 65,00 EUR ;
- contrebasse, basson, saxophone, harpe : 90,00 EUR.

Redevable

Article 10.-

La redevance est due par la personne inscrite à l'Académie ou, en cas d'enfant mineur, par ses parents ou toute autre personne légalement responsable.

Article 11.-

Le droit d'inscription et la cotisation sont payables directement au moment de l'inscription.

La redevance pour la location d'un instrument de musique est payable directement à la réception de l'instrument.

Article 12.-

Le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 02 juillet 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde *Benoit Cerexhe*